

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 mars 2026 et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

(chapitre C-61.1, a. 128.6, 2^e al., par. 1^o, et a. 128.18, par. 2^o).

1. L'article 47 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par le remplacement de « doit faire » et de « l'article 31.1 » par, respectivement, « a fait » et « la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
47. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité qui doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.	47. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité qui doit faire <u>a fait</u> l'objet d'une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 <u>la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I</u> de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2026.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle